COMMUNE DE BOHAS MEYRIAT RIGNAT(AIN)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU APPROUVÉ LE 05 NOVEMBRE 2019
PROCÉDURE PRESCRITE LE 30 SEPTEMBRE 2021

MODIFICATION SIMPLIFÉE N 1

DOSSIER DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

10 AVIS DES PPA ET PPC

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DÉLIBÉRATION DU

LE MAIRE

SARL Bouilhol, Ramel et Bernard
Architectes diplômés par le gouvernement

AGENCE 2BR (ARCHITECTES, URBANISTES, PAYSAGISTES)
582 ALLÉE DE LA SAUVEGARDE - 69009 LYON
TEL : 04.78.83.61.87 - FAX : 04.78.83.61.87 - EMAIL : AGENCE.LYON@2BR.FR
WWW.AGENCE-2BR.FR

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bohas-Meyriat-Rignat (01)

Décision n°2021-ARA-2274

Décision du 18 août 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2274, présentée le 21 juin 2021 par la commune de Bohas-Meyriat-Rignat (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Bohas-Meyriat-Rignat (Ain) compte 930 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,2 % de 2013 à 2018, qu'elle s'étend sur une superficie de 2 338 hectares ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Bourg-en-Bresse Revermont » ;

Considérant que le projet a pour objet :

- la modification du règlement écrit afin :
  - d'assouplir les dispositions relatives à la zone « 1AU », en supprimant notamment la condition d'une ouverture à l'urbanisation des zones « 1AU » à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
  - de modifier les dispositions des zones agricoles « A » et naturelles « N » pour y autoriser « l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ainsi que leurs travaux de maintenance ou de modification des ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Les affouillements et les exhaussements de sols sont autorisés s'ils sont liés aux travaux d'aménagement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou à la lutte contre les risques naturels » ;

- de modifier les dispositions de la zone agricole stricte « As » pour y autoriser : « les aménagements, installations, ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que leurs travaux de maintenance ou de modification des ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Les affouillements et les exhaussements de sols sont autorisés s'ils sont liés aux travaux d'aménagement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou à la lutte contre les risques naturels. » ;
- en zone U :
  - de modifier les dispositions concernant les occupations et utilisation du sol interdites ;
  - de supprimer des dispositions relatives aux caractéristiques géologiques et physiques conditionnant la constructibilité des terrains ;
- de modifier les règles relatives au retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives pour les lots et divisions internes mentionnées à l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme ;
- de modifier les dispositions relatives aux accès et à la voirie en zone U et 1AU ;
- de modifier les dispositions relatives au stationnement en zone Ux et 1AU ;
- d'assouplir les dispositions relatives aux aspects extérieurs pour les zones U et 1AU ;
- de toiletter le règlement écrit ;
- de modifier le lexique du règlement écrit.

■ la modification de la liste des emplacements réservés afin de la mettre à jour, en supprimant deux emplacements réservés et en créant deux nouveaux emplacements réservés ;

Considérant, que ces modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bohas-Meyriat-Rignat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bohas-Meyriat-Rignat (01), objet de la demande n°2021-ARA-2274, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bohas-Meyriat-Rignat (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente

décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).